



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Bas-Rhin

Service de l'Environnement et de la
Gestion des Espaces

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels

PROJET D'ARRETE

autorisant la capture et le transport d'anguille argentée à des fins scientifiques

Les préfets des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU le Livre IV, titre III du Code de l'Environnement, notamment, l'article L.436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, et l'article L.432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;

VU les articles R.432-5 à R.432-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté en date du 18 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté n°2015-068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n°2015 198-1 du 17 juillet 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU la demande en date du 23 juillet 2015 présentée par Electricité de France ;

VU l'avis en date du 25 août 2015 du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Bas-Rhin ;

VU l'avis en date du 18 août 2015 du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin ;

VU l'absence d'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Bas-Rhin ;

VU l'avis en date du 19 août 2015 de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin ;

Considérant l'intérêt scientifique de l'étude réalisée par Electricité de France afin d'acquérir des données sur l'anguille argentée lors de la dévalaison,

Considérant l'intérêt de coordonner les opérations de pêche effectuées dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin afin de respecter le quota nécessaire à l'étude,

Sur proposition du Chef de Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces de la Direction Départementale du Bas-Rhin et du Chef de Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale du Haut-Rhin.

A R R E T E

Article 1er – Bénéficiaire et objet de l'opération

Electricité de France est autorisée à capturer du poisson et à le transporter, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Ces opérations sont réalisées dans le cadre de l'étude menée par Electricité de France sur la dévalaison de l'anguille argentée. Cette étude vise à déterminer les voies migratoires des anguilles argentées lors de la phase dévalaison, par le biais de transpondeurs de type « NEPAD ».

Des pêches d'anguilles jaunes et argentées sont autorisées sur les cours d'eau de l'Ill et du Rhin afin d'étudier la dynamique de recolonisation sur ce bassin et d'affiner les connaissances sur le comportement et les caractéristiques migratoires de l'espèce.

Article 2 – Espèces autorisées

L'espèce autorisée est l'*Anguilla anguilla* :

- stade anguille argentée telle que définie à l'article R.436-65-1 I-2° du code de l'environnement.
- stade anguille jaune telle que définie à l'article R.436-65-1 I-3° du code de l'environnement

Article 3 – Quantité autorisée

Le nombre d'anguilles argentées nécessaire pour réaliser l'étude est fixé à 350 individus par an pour les années 2015, 2016, 2017. Afin de satisfaire la quantité visée, une partie des anguilles sera commandée auprès de pêcheurs professionnels du Rhin en Allemagne.

Article 4 – Destination du poisson capturé

Les poissons capturés dans le Bas-Rhin pourront être placés en stabulation pendant 7 jours maximum. Les individus pêchés dans le Rhin seront stabulés dans un bassin de stockage sur le site EDF de Gerstheim et les individus pêchés dans l'Ill seront stabulés dans des bassins dédiés sur le site EDF de Gambenheim. Les poissons capturés dans le Bas-Rhin seront transportés à la Pisciculture de la Petite Camargue (68) pour la mise en place des émetteurs.

Les poissons capturés dans le Haut-Rhin seront transportés directement à la Pisciculture de la Petite Camargue (68) pour la mise en place des émetteurs.

Les poissons ne répondant pas aux critères du protocole de l'étude d'un point de vue taille et poids seront remis à l'eau dans le Rhin.

Article 5 – Responsables de l'exécution matérielle et lieux de capture

- Dans le Bas-Rhin :

Les pêches seront effectuées par les pêcheurs professionnels du Rhin et de l'Ill nommés, Adam Jean-Marc et Jung Thierry sur les lots de pêche n° P 3b - P5 - P7 - P8a - P9 - P10 - P25 - P26 – P29a définis dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de la pêche dans les lots du domaine fluvial pour la période 2012-2016 approuvé le 23 juin 2011.

Les personnes suivantes faisant partie du personnel de l'association Saumon-Rhin devront être averties de la réception des anguilles et sont responsables du transport, du relâché, de la coordination de l'approvisionnement et des mesures biologiques faites à la Petite Camargue Alsacienne (68) :

- | | | |
|-------------------------|-------------------|-----------------------|
| - Jean-Franck LACERENZA | - Gérard BURKARD | - Frédéric SCHAEFFER. |
| - Benoît CLAIR | - Patrick JACQUOT | |

- Dans le Haut-Rhin :

Les pêches seront effectuées par le pêcheur professionnel Adrien VONARB sur les lots de pêche du domaine public n° P1bis - P6 - P7 - P8 sur le Grand canal d'Alsace.

Les anguilles seront transportées jusqu'à la pisciculture la Petite Camargue par M. VONARB ou par le personnel de l'association Saumon-Rhin.

L'Association Saumon-Rhin est responsable de la coordination des pêches effectuées dans les deux départements. Elle devra faire stopper les actions de pêche lorsque le quota indiqué à l'article 5 du présent arrêté sera atteint et pourra également faire stopper les actions de pêche si les conditions de stockage ou de marquage sont défavorables

La remise à l'eau des anguilles non équipées se fera par le personnel de l'association Saumon-Rhin.

Article 6 – Moyens de capture autorisés

Les captures se feront avec les engins autorisés par le cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche sur ces domaines. Ces engins devront comporter le numéro d'identification de leur propriétaire.

Article 7 – Formalités préalables aux captures

La mise en œuvre de la pêche dédiée à la capture d'anguille devra être déclarée 24 heures par sms avant son commencement par les pêcheurs aux services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Chaque pêcheur devra alors indiquer, l'heure de mise en pêche et l'heure de fin de pêche ainsi que le lieu.

Article 8 – Consignation des résultats des pêches

Les captures seront consignées dans les carnets de capture des pêcheurs au moment du relevé des engins. Les pêcheurs devront être munis de ce carnet lors du transport des anguilles entre le lieu de pêche et le lieu de stockage.

Article 9 – Modalité de transport et d'accueil aux bassins de stockage transitoires à Gerstheim et à Gamsheim

Lors du transport entre le lieu de pêche et les bassins de stabulations, les pêcheurs devront avoir un carnet dans lequel seront enregistrées les informations suivantes : Nom du pêcheur, date de pêche, numéro du lot pêché et nombre d'anguilles.

Les services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et L'Association Saumon-Rhin devront être informés par sms du lieu et de l'heure de toutes livraisons d'anguilles effectuées aux bassins de stockage.

Lors de la réception des anguilles aux bassins, il sera inscrit dans un registre d'entrée, consultable sur place, les éléments suivants : Date d'entrée des anguilles à la pisciculture ; Nombre d'anguilles (vivantes, mortes, blessées...). Ce document sera mis à proximité du bassin de stockage.

Les conditions de transport et de stabulation devront permettre de garantir la survie des anguilles. Particulièrement, les conditions de stabulations devront permettre de garantir le bon état sanitaire et la survie des individus notamment par le respect des règles d'hygiène et de contrôle des dispositifs de stockage et le renouvellement de l'eau.

Article 10 – Modalité de reprise et puis de transport vers la pisciculture LA PETITE CAMARGUE

Les agents de l'Association Saumon Rhin devront aux départs des anguilles des bassins de stabulations inscrire dans le registre de sortie, consultable sur place, les éléments suivants : Date de sortie et Nombre d'anguilles à la sortie (vivantes, mortes, blessées...).

Une éventuelle mortalité devra être consignée dans le registre et les individus conservés pour analyse.

Les conditions de transport devront permettre de garantir le bon état sanitaire des individus.

Article 11 – Modalité d'accueil à la pisciculture LA PETITE CAMARGUE

Lors de la réception des anguilles à la pisciculture La Petite Camargue, il sera inscrit dans un registre d'entrée, consultable sur place, les éléments suivants : Date d'entrée des anguilles à la pisciculture ; Nombre d'anguilles (vivantes, mortes, blessées...). Ce document sera mis à proximité du bassin de stockage.

Une éventuelle mortalité devra être consignée dans le registre et les individus conservés pour analyse.

Les agents de la pisciculture de la Petite Camargue veilleront à la survie des anguilles.

Article 12 – Modalité de reprise et puis de transport vers les lieux de remise à l'eau

Les personnes suivantes sont autorisées à transporter les poissons jusqu'aux sites d'expérimentation situés sur le Rhin :

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| - Jean-Franck LACERENZA | - Patrick JACQUOT |
| - Benoît CLAIR | - Frédéric SCHAEFFER |
| - Gérard BURKARD | - Olivier SOMMEN |

Article 13 – Information de l'arrêt des captures

Les Directions Départementales des Territoires de chaque département ainsi que les services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques seront informés par courriel de l'état d'avancement et de l'arrêt des captures par l'Association Saumon Rhin.

Article 14 – Validité

La présente autorisation est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour chaque campagne annuelle, les pêches ne pourront aucunement débuter avant 15 avril. Cependant le départ de la campagne de capture en vue des opérations scientifiques spécifiques à cet arrêté sera donné par l'Association Saumon-Rhin, coordinateur de l'approvisionnement, ou par EDF, responsable de l'étude.

Les pêches devront s'achever annuellement à l'atteinte du quota de poissons à marquer fixé à l'article 5 du présent arrêté et au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 15 – Rapport de synthèse

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse des résultats de capture, aux Directions Départementales des Territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ainsi qu'aux Services Départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (selon l'article R.432-9 du Code de l'Environnement) comprenant une copie du registre prévu aux articles 9, 10 et 11 du présent arrêté et pour chaque anguille les données physiologiques selon le protocole d'expérimentation NEDAP.

Article 16 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 17 – Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 18 – Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 20 – Voies et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministère chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 21 – Notification, publication et information des tiers

Une copie de la présente décision sera transmise au pétitionnaire.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public pour information en mairies d'Erstein, Ebersheim, Ebersmunster, Nordhouse, Kogenheim, Namsheim, Geiswasser, Vogelgrun, Biesheim, Kunheim, Baltzenheim, Artzenheim.

le

Pour le Préfet, par délégation,

Pour le Préfet, par délégation,